

GE_GERICHTE ATA/420/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_420_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/420/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/420/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/1226/2023 du 14 novembre 2023 consid. 1.1).

E. 1.1

Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), et sous réserve des compétences dévolues à la chambre constitutionnelle et à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA sont en principe attaquables devant elle (al. 2).

E. 1.2

L'art 49 LPA prévoit que l'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection (al. 2).

E. 1.3

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; (b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; (c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; (d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; (e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

E. 1.4

Selon l'art. 84 LPA, à la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (al. 1). La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'art. 62 LPA pour les recours (al. 2).

E. 1.5

L'art. 85 LPA prévoit que la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.

- 6/10 - A/4272/2024

E. 1.6

En l'espèce, le demandeur ne qualifie pas la nature de son acte, se bornant à indiquer qu'il saisit la chambre de céans « conformément aux prescriptions légales applicables », ce qui constitue une motivation insuffisante qui pourrait entraîner l'irrecevabilité de son acte. Cela étant, si celui-ci devait être compris comme un recours contre la décision du

E. 4

août 2015 ». Il a par ailleurs agi en personne lorsqu'il s'est agi de réclamer une seconde prolongation du délai pour l'avance de frais. Il apparaît ainsi que la notification de l'arrêt à « E_____ » à l'adresse de l'agence de détective du demandeur à Genève n'a causé à ce dernier aucun préjudice, et ne l'a notamment pas empêché de prendre connaissance de l'arrêt et de le porter devant le Tribunal fédéral. Le demandeur n'allègue d'ailleurs aucune conséquence préjudiciable de la notification. Pour le surplus, le demandeur ne conteste pas qu'il a ensuite reçu le courrier du département du 24 novembre 2015 l'informant du caractère définitif de la décision du 4 juillet 2014 et de la publication prochaine d'un avis de destitution dans la FAO, et il confirme aujourd'hui qu'il a finalement restitué ses cartes de légitimation par courrier recommandé du 30 novembre 2015 sans contester que c'était à l'en-tête de « F_____, rue C_____, _____ D_____ ». Il apparaît ainsi que le grief relatif à la notification de l'arrêt devrait en toute hypothèse être écarté – étant rappelé que la conclusion tendant à l'annulation ou au prononcé subsidiairement à la constatation de la nullité de l'arrêt serait en soi irrecevable, cette conséquence ne pouvant en toute hypothèse résulter d'une notification irrégulière, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence précitée.

- 9/10 - A/4272/2024 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.